

DECISION N°22- 190

Tarification et convention de partenariat avec UCPA FORMATION pour l'organisation d'un stage de formation d'approfondissement du BAFA du 24 au 29 octobre 2022 à la Bouvêche.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01 du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant le souhait de la commune d'organiser une session d'approfondissement BAFA pour les jeunes orcéens à moindre coût,

Considérant que l'organisme UCPA FORMATION répond à cette demande,

Considérant la nécessité de définir les conditions et les modalités du partenariat entre UCPA FORMATION représentée par son responsable du Secteur Enfants et Adolescents, Monsieur Bruno DARMON et la commune d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec UCPA FORMATION, domiciliée, 2 rue du Professeur Zimmermann – 69007 LYON pour l'organisation d'un stage d'approfondissement de la formation BAFA dont la thématique est « jeux et activités de coopération » qui se déroulera à Orsay du 24 au 29 octobre 2022.

Article 2 - Le service jeunesse confie à UCPA FORMATION, l'organisation pédagogique et administrative du stage. Le Service Jeunesse s'engage à sélectionner 15 participants, à mettre les locaux de la Bouvêche (cuisine, grand salon, l'atelier de la tour et la salle de conférence) des stagiaires et des formateurs.

Article 3 - L'association UCPA FORMATION, représentée par Monsieur Bruno DARMON, Responsable du Secteur Enfants et Adolescents s'engage à respecter les orientations pédagogiques et éducatives de la ville, met en place pour le compte du service jeunesse un stage d'approfondissement BAFA complet, du 24 au 29 octobre 2022, déclare le stage auprès des services de la DRCS.

Article 4 - Le stagiaire réglera à UCPA FORMATION la somme de 190 € par chèque qu'il enverra à UCPA - Bâtiment Hévéa - Formations BAFA/BAFD - 2, rue Professeur Zimmermann 69007 LYON.

Article 5 – Suite à l'épidémie de Covid 19, la session d'approfondissement du BAFA pourrait être annulée par décision gouvernementale et ne donnerait lieu à aucune indemnité financière à l'organisme de formation UCPA.

Article 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

10 7 SEPT 2022

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay



(Handwritten signature in black ink)

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

10 7 SEPT 2022